



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux**

Gap, le 30 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2021-06-30-00017

Fixant les critères et conditions d'agrément des groupements pastoraux

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 74-129 du 20 février 1974 modifié relatif à la modernisation des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 relatif à la partie réglementaire du livre I (nouveau) du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie réglementaire du livre III (nouveau) du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) dans sa séance du 10 mars 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 – Conditions d'agrément

Effectif minimum et mode de calcul

Le seuil minimum d'effectif, en UGB (Unité de Gros Bétail), des troupeaux regroupés sur les pâturages gérés collectivement pour l'agrément est fixé à 25 UGB. L'âge pris en compte est celui au départ des pâturages.

- Ovin ou caprin de plus de 6 mois : 0,15 UGB
- Bovin ou équidé de 0 à 6 mois : 0,3 UGB
- Bovin ou équidé de 6 mois à 2 ans : 0,6 UGB
- Bovin ou équidé de plus de 2 ans : 1 UGB
- Les animaux nés sur les pâturages ne sont pas comptabilisés.

Ce mode de calcul des UGB par espèce s'applique pour le calcul du pourcentage du cheptel maximum qu'un membre du groupement pastoral ne doit pas dépasser.

Ce mode de calcul des UGB n'est pas utilisé pour l'aide au démarrage des groupements pastoraux.

Nombre d'adhérents minimum

Le nombre minimum d'adhérents pour constituer un groupement pastoral est fixé à deux.

Un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) adhérent à un groupement pastoral correspond à une exploitation et représente un adhérent. Il en est de même pour les décisions de l'assemblée générale : un GAEC représente un adhérent et donc une voix.

Un groupement pastoral peut être constitué de deux adhérents éleveurs dans la mesure où les deux exploitations, avec les moyens de production correspondants, sont autonomes et séparées. Chaque adhérent doit joindre au dossier de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément une attestation datée et signée indiquant que les moyens de production sont autonomes et séparés.

Répartition du cheptel entre les adhérents

Les groupements pastoraux mixtes (c'est-à-dire incluant des bovins, ovins, caprins, et/ou équidés) ne sont pas concernés par la règle de répartition ci-dessous.

Chaque membre du groupement pastoral doit détenir au maximum 70 % des UGB regroupées sur les pâturages du groupement.

Article 2 – Forme juridique

Dans les régions délimitées en application de l'article L. 113-2 du Code rural et de la pêche maritime, des groupements dits « groupements pastoraux » peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation de pâturages.

Si une personne morale autre que les SICA (Société d'Intérêts Collectifs Agricoles), GAEC, EARL (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée) ou coopératives agricoles adhère au groupement pastoral, celui-ci ne peut être constitué que sous la forme d'une société dans laquelle les exploitants agricoles locaux doivent détenir la majorité du capital social.

Article 3 – Durée de l'agrément – suivi du groupement

L'agrément est accordé pour une durée de 10 ans, renouvelé par tacite reconduction une fois.

Dans la mesure où le groupement pastoral remplit toujours les conditions d'agrément en vigueur, son agrément peut être reconduit par période de 10 ans, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Un bilan financier de fonctionnement et procès-verbal de l'assemblée générale du groupement pastoral (principales décisions, changement de membre du bureau, nouvel adhérent, départ d'adhérent, effectif et répartition entre chaque membre) est envoyé annuellement à la Direction Départementale des Territoires (DDT) avant le 30 avril de l'année N+1.

Article 4 – Composition du dossier de demande d'agrément

Le dossier d'agrément du groupement pastoral est transmis à la DDT qui en assure l'instruction. L'agrément est accordé par le Préfet du département où le groupement se propose d'exploiter la superficie pastorale la plus importante, après avis de la CDOA.

Lorsque le groupement exerce également son activité dans un autre département, le préfet consulte le préfet de ce département qui recueille, en tant que de besoin, l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture qu'il préside.

Il doit être justifié par le groupement, avant l'octroi de l'agrément, de l'accomplissement des formalités auxquelles il est tenu en vertu de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime.

La liste des documents à transmettre lors de la demande d'agrément est définie en annexe 1.

Article 5 – Vie du groupement

Un groupement pastoral est dans l'obligation d'examiner toute demande d'adhésion d'un éleveur, mais reste maître dans sa décision de l'accepter ou non. Il doit motiver son refus par une décision de l'instance délibérative sur la base de ses conditions de fonctionnement et éventuellement de la nature de la demande.

Les statuts et le règlement intérieur des groupements pastoraux ne doivent comporter aucune clause de nature à empêcher l'adhésion des éleveurs montagnards voisins des terres exploitées par le groupement.

Le groupement pastoral peut, afin d'assurer la correspondance entre les besoins des troupeaux et la production fourragère annuelle, utiliser des pâturages dont il n'a obtenu la disposition que pour une année ou prendre des animaux en pension pour la durée d'une année.

Si le statut juridique est sous forme d'association, la prise d'animaux en pension est interdite, sauf si elle est prévue dans les statuts.

Article 6 – Renouvellement d'agrément

L'agrément peut être renouvelé par période de 10 ans. Les pièces suivantes doivent être fournies, à la DDT dans les 3 mois qui précèdent la fin de la période d'agrément précédente, lors de la demande de renouvellement d'agrément :

- les bulletins d'adhésion pour chaque adhérent, précisant le type et le nombre d'animaux acceptés par le groupement pastoral et certifiant l'engagement de l'autonomie de l'exploitation,
- la liste des membres du conseil d'administration du groupement pastoral,
- le règlement intérieur,
- le règlement sanitaire conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté,
- les statuts renouvelés,
- la concordance du nom du groupement pastoral entre le nom mentionné lors de l'enregistrement auprès de l'INSEE, le nom déposé lors de l'agrément et le nom utilisé dans les dossiers de demandes d'aide,
- les documents attestant de la mise à disposition des pâturages (conventions pluriannuelles de pâturage notamment).

Article 7 – Retrait d’agrément

Dans le cas où le groupement pastoral ne respecte plus une des conditions d’agrément, le Préfet peut retirer l’agrément après avis de la CDOA.

Notamment :

- au cas où le groupement pastoral dispose de moins de 25 UGB ;
- si l’effectif animal de l’un des membres est supérieur au pourcentage autorisé ;
- si le compte-rendu de l’assemblée générale et les comptes financiers de l’année N ne sont pas parvenus à la DDT avant le 30 avril de l’année N+1 ;
- si le groupement pastoral va à l’encontre des pratiques pastorales définies lors de l’agrément ;

Article 8 – Clause d’exclusion

Les clauses d’exclusions sont définies par le règlement intérieur ou les statuts.

Article 9 – Litiges

En cas de litige entre les membres du groupement pastoral, une commission de conciliation peut être saisie par l’une ou l’autre partie, dans le but de trouver un arrangement.

Cette commission est composée :

- du Directeur Départemental des Territoires, ou de son représentant,
- du Président de la Chambre d’agriculture, ou de son représentant,
- du Président de la MRE (Maison Régionale de l’Élevage), ou de son représentant,
- du Président d’A.L.P.A.G.E, ou de son représentant.

Article 10 – Recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6) ou par l’application, « Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Cédric VERLINE

Annexe 1

Liste des documents à transmettre lors de la demande d'agrément

La demande d'agrément est accompagnée, en quatre exemplaires au moins :

- des statuts ;
- du règlement intérieur ;
- de la liste nominative des associés, toutes indications nécessaires étant fournies sur la possibilité pour chacun d'eux de faire légalement partie du groupement et sur l'importance de sa participation dans le groupement ;
- de la liste des communes où le groupement se propose d'exercer son activité ;
- le règlement sanitaire signé par chaque membre du groupement et conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté ;
- une carte de localisation des territoires pastoraux utilisés au 1/25000^{ème} ;
- les surfaces utilisées par les conventions pluriannuelles de pâturage, les baux ruraux ou louées verbalement (surfaces, parcelles, propriétaires, communes de situation) ;
- un tableau des effectifs des animaux regroupés (ovins, bovins, équins, caprins) avec la répartition pour chaque adhérent selon le mode de calcul indiqué à l'article 1.

Pour les groupements pastoraux créés *dans le cadre d'une association déclarée ou d'un syndicat*, les statuts doivent préciser les points suivants :

- le but poursuivi ;
- la dénomination, le siège social, la durée ;
- les conditions d'adhésion des membres ;
- les conditions et la procédure d'exclusion d'un des membres ;
- les organes de direction : le conseil d'administration désigne en son sein un bureau composé d'un président, d'un trésorier et éventuellement d'un secrétaire ;
- la fréquence et les modalités de réunion du conseil d'administration, des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- les différentes modalités concernant les prises de décision au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- les conditions de modification des statuts et de dissolution du groupement.

